

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CERTAS ENERGY FRANCE

9 AVENUE EDOUARD BELIN
92500 Rueil-Malmaison

Code AIOT : 0006510664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement CERTAS ENERGY FRANCE – Esso Beauregard - implanté 64 AVENUE LUCIEN RENE DUCHESNE 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action consistant à contrôler le respect des dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE visant les installations de stations-service dont le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.

Cette enseigne disposant d'une station service relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique, il a été décidé de la contrôler.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERTAS ENERGY FRANCE
- 64 AVENUE LUCIEN RENÉ DUCHESNE 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD
- Code AIOT : 0006510664

- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette station-service est composée de quatre pistes disposant chacune d'un poste de distribution double face et multiproduits (multicarburants). Cette station, en libre service, est en outre sans surveillance directe par du personnel ; en effet, elle ne dispose pas de boutique, et aucun employé n'est présent sur place. Elle dispose toutefois d'une surveillance à distance par des moyens vidéos. Elle est ouverte 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Cette station-service est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 1435-2 (stations-service) et 4734-1-c (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution).

Anciennement propriété de Exxon-Mobil, cette station a été rachetée par le groupe Certas. Le changement de propriétaire a fait l'objet d'une déclaration transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en date du 24 juin 2015 ; cette succession a été actée par un récépissé de succession daté du 20 août 2015.

En outre, par récépissé daté du 11 février 2016, l'inspection a acté le bénéfice de l'antériorité de son classement ICPE, au titre de la rubrique 1435-2.

Le nom d'usage de cette station est désormais Esso Beauregard.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôles périodiques obligatoires	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 1.1.2.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Moyens de détection l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 5.1.0.	Demande d'action corrective	4 mois
7	décanteur-séparateur d'hydrocarbure	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 5.1.0.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.	Sans objet
5	Moyens de prévention contre le risque accidentel	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.5.	Sans objet
8	présence d'un détecteur de fuite sur les réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.10.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance de son installation de station-service. Il a su répondre aux questions de l'équipe d'inspection et a apporté le jour de la visite la plupart des documents dont l'équipe d'inspection a eu besoin.

L'exploitant a procédé aux contrôles périodiques obligatoires, lesquels ont été réalisés par un organisme agréé.

L'équipe d'inspection a réalisé un test d'appel d'urgence, lequel s'est révélé concluant.

L'un des principaux points non-conformes qui a été relevé par l'équipe d'inspection est l'état du revêtement de l'aire de dépotage qui présente un revêtement fissuré par endroit ; ainsi l'étanchéité du sol au niveau de ces fissures n'est pas garantie, en effet, elles peuvent causer l'infiltration dans le sol des produits pétroliers inflammables qui se répandent sur cette aire lors des opérations de raccordement des flexibles aux véhicules-citernes. L'exploitant doit en conséquence mener des actions correctives afin de rendre l'ensemble de l'aire de dépotage étanche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques obligatoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, vérification de la réalisation du contrôle périodique par organisme agréé
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité"

majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection, le jour de la visite, le dernier rapport, émis le 13/03/2024, de contrôle périodique complémentaire des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1435, réalisé le 27/02/2024 par l'organisme agréé Tokheim Services France. Ce contrôle a consisté en une contre-visite suite au contrôle initial du 28/11/2023 lors duquel cinq non-conformités majeures et six autres non-conformités avaient été relevées.

Voici la liste de l'ensemble des non-conformités relevées lors du contrôle du 28/11/2023 :

Les non-conformités majeures :

- absence de présentation des rapports d'entretien et de vérifications annuels des moyens de lutte contre l'incendie ;
- absence de présentation des certificats de vérification (à faire tous les cinq ans) du système de détection de fuite des réservoirs enterrés ;
- absence de présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation du système de récupération de vapeurs ;
- absence de présentation du justificatif annuel de l'essai de bon fonctionnement de la coupure générale de l'installation électrique ;
- absence de présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe, au niveau des stockages enterrés de liquides inflammables.

Les autres non-conformités :

- absence du registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle ;
- absence du document de recensement des parties de l'installation présentant un risque ;
- impossibilité de certifier de la correspondance des panneaux signalant un risque ;
- absence du fichier de suivi annuel par l'exploitant des essais des alarmes des détecteurs de fuite ;
- absence de présentation des fiches de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ;
- absence des bordereaux de suivi des déchets (BSD) des boues issues du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Le rapport du contrôle complémentaire conclut que toutes les non-conformités majeures ont été soldées. En revanche le rapport n'aborde pas le traitement des six autres non-conformités, l'inspection n'est donc pas en mesure de savoir si elles ont fait l'objet d'actions correctives.

Concernant la rubrique 4734, l'exploitant a remis à l'inspection, le jour de la visite, le dernier rapport, émis le 13/03/2024, de contrôle périodique complémentaire des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734 réalisé le 27/02/2024 par l'organisme agréé Tokheim Services France. Ce contrôle a consisté en une contre-visite suite au contrôle initial du 28/11/2023 lors duquel deux non-conformités majeures avaient été relevées. Ce rapport avait également relevé sept autres non-conformités.

Voici leurs détails :

Les non-conformités majeures :

- absence de présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple

enveloppe, au niveau des stockages enterrés de liquides inflammables ;
- absence de présentation des certificats de vérification (à faire tous les cinq ans) du système de détection de fuite des réservoirs enterrés ;

Les autres non-conformités :

- absence du registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle ;
- absence du justificatif de conformité d'entretien et de contrôle de l'installation électrique ;
- absence du document de recensement des parties de l'installation présentant un risque ;
- absence de la consigne relative aux moyens à mettre en place les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;
- absence du fichier de suivi annuel par l'exploitant des essais des alarmes des détecteurs de fuite ;
- absence de présentation des fiches de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ;
- absence des bordereaux de suivi des déchets (BSD) des boues issues du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Le rapport du contrôle complémentaire conclut que toutes les non-conformités majeures ont été soldées. En revanche le rapport n'aborde pas le traitement des sept autres non-conformités, l'inspection n'est donc pas en mesure de savoir si elles ont fait l'objet d'actions correctives.

Il est à noter que l'indépendance de l'organisme - Tokheim Services France - ayant procédé à ces deux contrôles périodiques, vis-à-vis de l'entité propriétaire de la station-service est de type C. Les organismes d'inspection sont en effet classés (norme ISO 17020) en trois types A (le plus gros degré d'indépendance), B, ou C (le moins indépendant) selon leur degré d'indépendance vis-à-vis de l'objet à inspecter. Cela signifie que l'organisme de contrôle périodique choisi par l'exploitant constitue potentiellement une partie identifiable mais pas nécessairement une partie distincte de l'organisation impliquée dans l'installation de station-service inspectée, et que cela peut conduire à des difficultés en terme d'impartialité.

Conclusion :

Concernant le traitement des non-conformités majeures relevées lors des deux contrôles périodiques réglementaires associés aux rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'équipe d'inspection constate, à la lecture des conclusions des deux rapports finaux suite aux contre-visites ayant fait suite à ces deux contrôles périodiques, qu'elles ont toutes été traitées.

En revanche, concernant le traitement des autres non-conformités relevées, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments permettant à l'équipe d'inspection de savoir si elles ont été traitées ou au contraire si elles persistent.

L'exploitant doit donc, le cas échéant, faire procéder aux actions correctives afin de traiter l'ensemble de ces autres non-conformités sous un délai de 3 mois et consigner ces actions, ainsi que leur date de mise en œuvre dans son dossier installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de détection l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore [...]
Constats : Sur site, l'équipe d'inspection constate la présence : <ul style="list-style-type: none">- sur tous les postes de distribution de carburants : d'un boîtier d'urgence à enclenchement manuel (bouton poussoir) (voir photo n°1 en annexe photographique) identifiable grâce à un étiquetage « appel d'urgence » et « besoin d'aide ? - interphone 24h/24 » parfaitement lisible apposé à proximité. Ce boîtier d'urgence est un système d'interphone relié à un centre de télésurveillance – géré par l'entreprise spécialisée Securitas - lequel permet de mettre en contact la personne ayant enclenché le bouton poussoir avec un opérateur du centre de télésurveillance. L'équipe d'inspection a testé ce dispositif d'alerte installé sur l'îlot n°1 et a constaté qu'un opérateur du centre de télésurveillance a répondu à l'appel en 20 secondes environ. L'exploitant précise que l'opérateur a pour consigne d'alerter les services d'incendie et de secours si la situation l'exige ;- en dehors de l'aire de distribution : proche du local technique de la station-service, en un endroit accessible à toute personne, du même type de boîtier d'urgence à bouton poussoir (voir photo n°2 en annexe photographique), déclenchant un appel par interphone au centre de télésurveillance. Ce boîtier est parfaitement repérable et identifiable grâce, comme pour les boîtiers disposés sur les postes de distribution, à un étiquetage « appel d'urgence » et « besoin d'aide ? - interphone 24h/24 » apposé à proximité. L'exploitant précise que le déclenchement du système automatique d'extinction (DEXA, cf. point de contrôle suivant, n°3) envoie une alerte et une alarme à Securitas qui dispose des moyens nécessaires pour constater la situation, et faire intervenir, si la situation l'exige, les services de secours. L'équipe d'inspection n'a en revanche pas constaté la présence de gyrophare ni de système sonore pouvant alerter en cas d'incident les personnes se trouvant sur l'exploitation ou à proximité. <u>Conclusion :</u> L'équipe d'inspection a constaté la présence d'un dispositif permettant d'alerter à distance un opérateur en charge de la vidéosurveillance de la station-service. Cet opérateur peut alors, selon la situation, alerter rapidement les services du SDIS (en cas d'incendie), ou de police (en cas d'agression par exemple). L'inspection constate en revanche l'absence de système manuel commandant une alarme optique ou sonore, ce qui peut-être préjudiciable à la sécurité des usagers de la station-service et des riverains en cas de survenue d'un incendie. L'exploitant doit donc justifier, sous un délai de deux mois, les moyens d'alerte incendie présents

dans la station service, compte tenu des prescriptions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susmentionnées ou, le cas échéant, les mettre en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

[...]

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
- Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Constats :

Sur site, l'équipe d'inspection constate la présence d'un dispositif automatique d'extinction (DEXA). Ce dispositif est adapté aux aires de distribution de carburants fonctionnant en libre-service sans surveillance, ce qui est le cas pour cette station-service objet du rapport, en assurant la protection des feux de pistes. Son déclenchement automatique se fait par détection de chaleur en point bas, ce qui est approprié pour les feux de nappe d'hydrocarbures, comme cela peut se produire dans une station-service en cas d'épandage de liquides pétroliers inflammables.

L'équipe d'inspection constate également qu'une commande de mise en œuvre manuelle du DEXA (voir photo n°3 en annexe photographique), d'accès facile, double le dispositif de

déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution, proche du local technique de la station-service et en un endroit accessible à toute personne. Elle est en outre clairement identifiable et les consignes pour la déclencher (« en cas d'incendie, briser la vitre, appuyer sur le levier ») y sont indiquées.

L'équipe d'inspection constate qu'est également mis à en place, à proximité de la commande manuelle du DEXA, un bouton portant la mention « arrêt d'urgence », et protégé par boîtier avec vitre brisable. L'exploitant précise à l'inspection que ce bouton permet la coupure générale de la distribution de carburants sur l'ensemble de la station-service.

De plus, comme précisé dans le point de contrôle précédent, le déclenchement des DEXA envoie une alerte à la société de télésurveillance Securitas.

Concernant les extincteurs, l'équipe d'inspection constate sur site :

- en dehors de l'aire de distribution, proche du local technique de la station-service, en un endroit accessible à toute personne, la présence d'un extincteur (neuf, la date de sa mise en service apposé dessus est de septembre 2024) à poudre d'une capacité de 6kg, sur lequel est mentionnée la mention 233 B ; il est donc homologué tel que prévu par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1435.

Concernant les produits absorbants incombustibles, l'équipe d'inspection constate sur site la présence d'une réserve de sable, contenu dans un bac en plastique disposé à proximité de la zone de distribution.

De plus, l'équipe d'inspection constate qu'une pelle est disposée à même le sable et donc directement utilisable en cas de besoin. Enfin cette réserve de produit absorbant est protégée des intempéries par un couvercle.

L'équipe d'inspection constate la présence sur chaque îlot de distribution d'une couverture anti-feu, disposée dans un boîtier de couleur rouge parfaitement identifiable. La date de vérification des couvertures qui est indiquée sur les boîtiers est 2024.

L'exploitant ajoute qu'un agent procède quotidiennement à la vérification des quantités de sable, du plombage de l'extincteur, etc. ainsi qu'au nettoyage de la station-service.

Conclusion :

L'exploitation dispose d'un système d'extinction automatique (DEXA) également accessible manuellement, d'un extincteur homologué accessible, d'une réserve de produit absorbant incombustible (sable), ainsi que de couvertures anti-feux.

L'exploitation dispose également d'un bouton d'arrêt général de la distribution de carburant, accessible à toute personne, et correctement repérable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les fiches d'intervention des opérations de contrôles et de vérifications, réalisées par l'entreprise spécialisée en protection incendie Desautel, des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants, consultés par sondage par l'équipe d'inspection :

- le DEXA (intervention faite le 27/08/2024)
- l'extincteur poudre (intervention faite le 24/09/2024)
- les bacs à sable (intervention faite le 09/04/2024)
- les couvertures antifeu (intervention faite le 09/04/2024).

Conclusion :

L'exploitant a fait procéder il y a moins d'un an à l'ensemble des vérifications des moyens de luttés contre l'incendie mis en place sur la station-service mentionnés ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de prévention contre le risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.[...]

Constats :

Sur site, au niveau de chacune des pistes de distribution, l'équipe d'inspection constate la présence de pictogrammes concernant :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'utiliser un téléphone portable ;
- l'interdiction d'apporter une source d'inflammation (allumette) ;
- l'interdiction aux enfants d'utiliser les appareils de distribution ;
- l'obligation d'arrêter le moteur de son véhicule.

Conclusion :

Les prescriptions que doivent respecter les usagers de la station-service sont clairement indiquées, à hauteur d'homme, par pictogrammes au niveau de chaque piste de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 5.1.0.
Thème(s) : Risques chroniques, Risque pollution des eaux/sols
Prescription contrôlée : [...] Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...]
Constats : Sur site, l'équipe d'inspection constate que l'aire de dépotage présente un revêtement fissuré par endroit (voir photo n°4 en annexe photographique); ainsi l'étanchéité du sol au niveau de ces fissures aux produits inflammables qui peuvent s'y répandre lors des opérations de raccordement des flexibles aux véhicules-citernes n'est absolument pas garantie. <u>Conclusion :</u> Quelques fissures de faible ampleur sont présentes sur le revêtement qui constitue l'aire de dépotage. L'exploitant doit, sous un délai de quatre mois, mener des actions correctives afin de rendre l'ensemble de l'aire de dépotage étanches aux produits pétroliers qui s'y répandent lors des opérations de dépotages des réservoirs enterrés contenant les produits pétroliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : décanteur-séparateur d'hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 5.1.0.
Thème(s) : Risques chroniques, Risque pollution des eaux
Prescription contrôlée : [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le bon de passage des opérations de maintenance et de nettoyage, réalisées le 29/05/2024 par l'entreprise spécialisée Onet, du décanteur-séparateur d'hydrocarbures associé aux pistes de distribution et à l'aire de dépotage. Le séparateur-déboureur associé à la zone de lavage des véhicules a également été nettoyé lors de ce passage.

Deux planches photographiques représentant l'état de ces dispositifs « avant » et « après » l'opération de nettoyage sont jointes au bon de passage, et permettent de constater que la prestation a été correctement réalisée.

Concernant les déchets de ces dispositifs récupérés lors de cette prestation de nettoyage, l'exploitant a communiqué à l'inspection un BSD (bordereau de suivi de déchets) auquel est joint l'annexe 1 du formulaire Cerfa n°12571*01, laquelle doit être utilisée lors de la collecte auprès de différents expéditeur/producteur de petites quantités de déchet relevant d'une même rubrique, en l'occurrence ici la rubrique 1435.

Sur cette annexe 1, l'équipe d'inspection constate :

- qu'il est bien indiqué dans le cadre réservé à l'expéditeur du déchet le n° Siret et l'adresse de la station-service Esso Beauregard ;
- que l'émetteur du bordereau est Onet Services Industrie ;
- que la date mentionnée dans le cadre réservé à l'expéditeur du déchet, en l'occurrence ici l'exploitant de la station-service Esso Beauregard, correspond à celle de l'intervention de nettoyage-curage-entretien des séparateurs-débourbeurs d'hydrocarbures ; les déchets collectés sont donc bien ceux résultant de cette opération de nettoyage sur les séparateurs d'hydrocarbures.
- que l'expéditeur a signé dans le cadre qui lui est réservé ;
- que la quantité de déchets collectés n'est pas renseignée ;
- que la rubrique déchet est 13 05 07*, et que celle-ci porte pour dénomination : « eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures »

Conclusion :

L'exploitant a fait procéder à la fréquence réglementaire, (il y a moins d'un an), au nettoyage/curage par une entreprise spécialisée de ses deux décanteur-séparateur/déboureur d'hydrocarbures mis en place sur son installation de station-service.

Il a également fourni la preuve que les déchets dangereux issus du nettoyage de ces deux dispositifs ont été pris en charge pour leur traitement/destruction par une entreprise spécialisée, en l'occurrence Onet Services Industrie.

Cependant l'exploitant n'a pas indiqué, dans la case dédiée « expéditeur » de l'annexe 1 du formulaire Cerfa n°12571*01 accompagnant le BSD, la quantité de ces déchets collectés par Onet Services Industrie.

Il est rappelé à l'exploitant que toutes les parties de l'annexe I et du BSD associé doivent être renseignées. L'exploitant, en tant que producteur de déchets, est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, et est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Aussi, l'exploitant doit, sous un délai d'un mois, renseigner dans l'annexe 1 du formulaire Cerfa n°12571*01 accompagnant le BSD, la quantité de ces déchets collectés par Onet Services Industrie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : présence d'un détecteur de fuite sur les réservoirs enterrés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.10.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Risque pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p style="text-align: center;">Article 15 de l'AM du 18/04/2008</p> <p>Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.</p> <p>Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.</p> <p>Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.</p> <p>Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p style="text-align: center;">AMPG du 15/04/10, article 4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables</p> <p>Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le local technique de la station-service, l'équipe d'inspection a constaté la présence de cinq boîtiers de couleur bleue (voir photo n° 5 en annexe photographique) sur chacun desquels est apposé une étiquette portant la mention «détecteur de fuite reconnu conforme en octobre 2021» L'exploitant précise à l'inspection que ce sont des dispositifs d'alerte en cas de fuite de produits pétroliers sur l'un des réservoirs fixes enterrés.</p> <p>L'exploitant a en outre présenté le jour de la visite d'inspection les procès-verbaux de contrôle du système de détection de fuite de chaque réservoir enterré, réalisé par l'organisme agréé Castres Equipement en date du 25/10/2021, ce qui correspond à la date mentionnée sur chacun des boîtiers détecteurs de fuite, comme vu ci-dessus. Ces procès-verbaux sont au nombre de cinq et correspondent chacun à un réservoir enterré. Ils concluent tous à la conformité des réservoirs contrôlés.</p> <p>La date de l'ancien contrôle du système de détection de fuite mentionnée dans ce PV est le 13/10/2016 ; ces contrôles ont donc été réalisés à une fréquence de cinq années, ce qui correspond à l'obligation réglementaire encadrant les systèmes de détection de fuite des réservoirs.</p> <p>Enfin, l'équipe d'inspection a procédé à un test sur l'alarme fuite, lequel s'est révélé concluant puisque un opérateur en charge de la télésurveillance de la station-service a confirmé, via le téléphone fixe présent dans le local technique, avoir bien reçu l'alerte (la station-service étant en libre-service et fonctionnant 24h/24).</p>

L'équipe d'inspection a également constaté la présence d'un autre boîtier, nommé DIS-50, destiné à mesurer le volume des liquides pétroliers présents dans les réservoirs enterrés, et à transmettre ces informations à distance à l'exploitant. Ce dispositif est un outil de gestion des livraisons des carburants (évitant d'avoir une perte d'exploitation causée par des cuves vides), et non un outil de détection de fuites des réservoirs enterrés de produits pétroliers.

Conclusion :

l'exploitant dispose d'un système de détection de fuite sur l'ensemble de ses réservoirs de carburants. L'équipe d'inspection a par ailleurs constaté, au moyen d'un test, que le déclenchement d'une alarme fuite alerte bien le centre de télésurveillance.

Enfin l'exploitant fait procéder par un organisme agréé, et aux fréquences réglementaires, aux contrôles de son système de détection de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 : planche photographique

Points de contrôle (PC) n°2 : « Moyens de détection l'incendie »

Photo 1 : appel d'urgence sur poste distribution Photo 2 : appel d'urgence proche local technique



Points de contrôle (PC) n°3 : « Moyens de lutte contre l'incendie » et n°6 : « air de dépotage » »

Photo 3 : mise en œuvre manuelle du DEXA



Photo 4 : fissures sur aire de dépotageite



Points de contrôle (PC) n°8 : « Présence de détecteurs de fuite sur les réservoirs enterrés »

Photo 5 : boîtiers de détecteur de fuite

